

CONDITIONS GÉNÉRALES DEBRU PROJECTS B.V.



REFERENCE	
NOM	
DATE	
SIGNATURE	

Art. 1. Donneur d'ordre et Debru

1. On entend par donneur d'ordre la partie qui a passé la commande et on entend par Debru : la société à responsabilité limitée DEBRU PROJECTS B.V. dont le siège statutaire et administratif est situé Ambachtsweg 10, (9563 TV) Ter Apelkanaal, Pays-Bas.

Art. 2. Offres

1. Sauf convention contraire formelle, toutes les offres de Debru sont sans engagement.
2. Lorsqu'une demande de prix lui est adressée et qu'elle y répond, et que cette demande de prix se rapporte à l'exécution de travaux divers ou différents, Debru n'est pas tenue de respecter les prix qu'elle a indiqués quand le donneur d'ordre n'attribue pas de commande pour différents travaux mentionnés dans la demande de prix et que le total des travaux à effectuer pour le compte du donneur d'ordre est donc inférieur au total sur lequel Debru s'est basée au moment du calcul et de la remise du devis. Dans une telle situation, le donneur d'ordre ne peut et ne doit plus tier aucun droit des prix mentionnés dans le devis, lesquels cessent alors d'exister, et Debru est en droit d'envoyer une facture dans laquelle les prix normalement appliqués par elle pour l'exécution des travaux sont facturés au donneur d'ordre.
3. Dans le cas où le devis demandé ne se transforme pas en commande, les frais de calcul peuvent être facturés au donneur d'ordre.
4. Une commande est réputée avoir été acceptée par Debru lorsque celle-ci a été indiquée par écrit au donneur d'ordre qu'elle acceptait la commande ou que l'exécution de ladite commande a déjà commencé.
5. La dissimulation par le donneur d'ordre d'informations et/ou de circonstances, qui ne sont découvertes par Debru qu'après le commencement des travaux et qui ont pour conséquence que le temps et les efforts nécessaires à l'achèvement des travaux acceptés sont considérablement plus importants que Debru ne pouvait raisonnablement l'estimer au moment du calcul du devis se rapportant à cette commande, entraîne l'annulation du devis fourni, lequel n'est donc plus contraignant pour Debru.
6. Lorsque la constatation de la situation décrite au paragraphe 5 du présent article a été faite, Debru est en droit :
A. de cesser immédiatement les travaux, sans que le donneur d'ordre puisse alors la tenir responsable des dommages qu'elle pourrait éventuellement subir, cependant que le donneur d'ordre est tenu de régler immédiatement à Debru la partie de la commande à laquelle elle a droit sur la base des travaux qu'elle a déjà effectués, ou ;
B. de poursuivre les travaux et de facturer au donneur d'ordre les frais supplémentaires engagés dans ce contexte, le tout laissé à la libre appréciation de Debru.
7. Les modifications apportées par le donneur d'ordre aux commandes qu'il a déjà passées, peuvent avoir pour conséquence de prolonger le délai préalablement convenu pour l'exécution de la commande originale, sans que Debru soit tenue de s'acquitter de dommages-intérêts. Lorsqu'elle le souhaite, Debru est en droit également habilitée à cesser complètement les travaux sans être tenue de s'acquitter de dommages-intérêts.

Art. 3. Modifications de la commande

1. Toutes modifications de la commande originale, de quelque nature que ce soit, apportées verbalement ou par écrit, par ou au nom du donneur d'ordre, lesquelles génèrent des frais supérieurs à ceux que l'on pouvait calculer lors de la réalisation du devis, sont facturées en supplément au donneur d'ordre. Les modifications qui ont pour effet au contraire d'abaisser les frais, donnent lieu à la facturation d'un montant inférieur au montant convenu.
2. Les modifications qui portent sur la réalisation d'une commande, demandées par le donneur d'ordre après l'attribution de ladite commande, doivent être notifiées, en temps utile et par écrit, par le donneur d'ordre à Debru. Si les modifications sont communiquées verbalement ou par téléphone à Debru, le risque afferent à l'exécution des modifications est supporté par le donneur d'ordre.

Art. 4. Conditions de paiement

1. Le paiement doit être effectué sans déduction d'aucune remise et, à défaut de convention contraire, dans les 14 jours à compter de la date de facturation.
2. Quelle que soit la condition de paiement convenue, Debru est en droit d'exiger une garantie suffisante de paiement avant le début des travaux. Si le donneur d'ordre n'est pas disposé ou apte à fournir la garantie demandée, Debru est en droit de considérer que la commande attribuée n'a pas été passée ou, quand la réalisation des travaux a déjà commencé, d'interrompre immédiatement lesdits travaux et d'envoyer sa facture sur la base des travaux réalisés.
3. Lorsque le délai de crédit consenti est supérieur à 14 jours à compter de la date de facturation, ou lorsque ce délai supérieur est adopté spontanément, le donneur d'ordre est redevable d'un intérêt sur le montant de la facture. Le montant impayé de la facture produit alors un intérêt mensuel de 1,5%.
4. Lorsqu'il n'a pas acquitté le paiement dans le délai visé au paragraphe 1 du présent article, le donneur d'ordre est constitué en demeure et redevable de l'intérêt fixé, sans que Debru ait besoin de lui faire parvenir des notes d'intérêt. En outre, Debru est en droit, par la seule survenance du terme de paiement, de confier à des tiers le recouvrement des sommes dues.
5. Si Debru fait usage de son droit de confier le recouvrement des sommes dues à des tiers (avocats, huissiers ou sociétés de recouvrement de créances), tous les frais y afférents, tant judiciaires qu'extrajudiciaires, sont à la charge du donneur d'ordre. Les frais de recouvrement extrajudiciaires s'élèvent au moins à 15% du montant dû, le montant minimum étant de € 50,00.
6. Tous les biens, produits, pièces, etc., qui ont été livrés, demeurent la propriété de Debru jusqu'à ce que le donneur d'ordre ait effectué le paiement complet en principal, en intérêts et en frais.

Art. 5. Responsabilité de dommages

1. Tous les dommages, qui proviennent par exemple d'une collision et qui résultent par exemple de l'utilisation de chemins ou de voies difficilement accessibles, le tout ayant lieu sur le sol où Debru doit effectuer les travaux, et dans la mesure où ils ne sont pas couverts par l'assurance de Debru, sont à la charge du donneur d'ordre.
2. La responsabilité de Debru n'exécute pas et n'exécdera jamais le montant des indemnités versées, le cas échéant, par l'assurance à Debru.
3. Le donneur d'ordre est tenu de veiller à ce que Debru, lors de l'exécution des travaux qui lui ont été confiés sur les terrains où lesdits travaux doivent avoir lieu, ne soit pas entravé par l'inaccessibilité de ces terrains, cependant que lesdits terrains doivent être en outre dépourvus d'obstacles ou autres barrages ou obstructions.
4. La bonne accessibilité du lieu de travail doit être également garantie.
5. Il appartient au donneur d'ordre de veiller à ce que le revêtement soit suffisant dans tous les endroits où Debru doit exécuter des travaux avec ses machines et/ou ses appareils. Tous les dommages éventuels qui résultent d'un affaissement ou d'un effondrement du terrain, sont supportés intégralement par le donneur d'ordre.
6. Les dommages aux machines ou aux appareils de Debru, qui sont le résultat direct d'un affaissement ou d'un effondrement du terrain, le tout sans que cela se produise plus tard que ce soit, en raison également de la « dégradation de l'environnement », qui résultent de la démolition ou du dépôt de ces produits, relèvent toujours de la responsabilité du donneur d'ordre et jamais de celle de Debru.
7. Debru part du principe que les terrains du donneur d'ordre sont régis par les mêmes articles de loi que ceux qui s'appliquent aux terrains et voies publics pour ce qui est du code de la route.
8. Lorsque des câbles ou d'autres obstacles se trouvent au-dessus de la zone de travail, le donneur d'ordre est tenu de transmettre à Debru la hauteur exacte de ces obstacles et/ou de ces câbles. En outre, le donneur d'ordre est tenu d'assister Debru lorsque Debru doit exécuter des travaux à proximité immédiate d'ouvrages d'art aériens. Les dommages causés aux ouvrages d'art de ce genre ne sont jamais à la charge de Debru.
9. Les dommages éventuellement causés à des conduites souterraines et/ou à des fondations par suite d'un affaissement provoqué par le poids important du matériel de Debru, ne peuvent être imputés à Debru.
10. Lorsqu'elle reçoit des commandes du donneur d'ordre, et que ces commandes portent sur la démolition et le dépôt des déchets généraux, Debru part du principe qu'aucune interdiction de dépôt ne s'applique à ces biens ou produits, est réputé avoir accepté la qualité de la nature que ce soit, en raison également de la « dégradation de l'environnement », qui résultent de la démolition ou du dépôt de ces produits, relèvent toujours de la responsabilité du donneur d'ordre et jamais de celle de Debru.

Art. 6. Paiement des travaux effectués

Lorsque les travaux sont importants et complexes et que le total de la commande porte sur un montant supérieur à € 1250,00, Debru est en droit d'émettre des factures intermédiaires, lesquelles doivent être basées sur la partie de la commande qui a été réalisée jusqu'à là. Le paiement doit être effectué par le donneur d'ordre tel qu'il est défini à l'article 4 des présentes conditions. Par conséquent, le donneur d'ordre n'a pas le droit de surseoir au paiement jusqu'à ce que Debru ait exécuté l'ensemble de la commande.

Art. 7. Termes convenus

À défaut de convention contraire formelle et écrite entre les parties, le donneur d'ordre considère que les délais prévus par Debru pour l'exécution des travaux, ont été fixés par approximation et qu'ils ne constituent en aucun cas des délais péremptoires.

Art. 8. Réstitutions effectuées par le donneur d'ordre

Lorsqu'il résulte d'une commande et/ou de la commande d'ordre est tenu d'indemniser Debru pour tous les frais qu'elle a raisonnablement engagés en vue de l'exécution de ladite commande. En outre, le donneur d'ordre est tenu de rembourser le manque à gagner subi par Debru, lequel est fixé à 20% du montant prévu pour l'ensemble de la commande.

Art. 9. Réclamations

1. Toutes les réclamations doivent être faites par écrit, au plus tard 14 jours à compter de la date de facturation. Un donneur d'ordre qui n'a pas examiné la qualité du travail accompli dans les 14 jours à compter de la date de facturation, est réputé avoir accepté la qualité du travail accompli.
2. Debru est en droit de remplacer les travaux qui n'ont pas été exécutés « correctement » par des « travaux de bonne qualité ».
3. Lorsqu'il n'a pas formulé de remarques et/ou d'observations sur les prix facturés au plus tard 14 jours à compter de la date de réception de la facture, le donneur d'ordre est réputé les avoir acceptés.

Art. 10. Portée des conditions générales

1. Lorsqu'il passe une commande, le donneur d'ordre reconnaît qu'il a pris connaissance des présentes Conditions et qu'il les a acceptées sans restriction.
2. Les dispositions ou les conditions contraires aux présentes Conditions, éventuellement mentionnées dans la confirmation du donneur d'ordre, ne sont pas reconnues par Debru, à moins que celle-ci ne les ait formellement acceptées par écrit.
3. En cas de concurrence des présentes Conditions avec certaines conditions du donneur d'ordre, ce sont les Conditions de Debru qui prévalent.

Art. 11. Modification de prix

En cas de hausse ou de baisse des prix des matériaux ou des matières premières, lesquels sont nécessaires à l'exécution de la commande, ou en cas de modifications des salaires, des cotisations sociales patronales ou de toutes autres conditions de travail, ou de fortes fluctuations du cours des devises, etc., Debru est habilitée, dans le respect des dispositions impératives légales, à augmenter ou à baisser les prix convenus en conséquence.

Art. 12. Force majeure

1. Les perturbations dans l'entreprise de Debru découlant d'une force majeure (y compris entre autres : les guerres, mobilisations, troubles de l'ordre public, inondations, fermetures de la navigation ou autres interruptions de la circulation, stagnations ou limitations des livraisons de matériaux et/ou des sources d'énergie, défaillances de machines, accidents, grèves, lock-out, mesures des pouvoirs publics, etc.), qui trouble la gestion normale de l'entreprise, préservent Debru de l'obligation d'exécuter complètement les commandes qu'elle a déjà acceptées, sans que le donneur d'ordre ne soit fondé à recevoir des dommages-intérêts.
2. Debru communique sans délai les cas de force majeure au donneur d'ordre, lequel est en droit, dans un délai de huit jours à compter de la réception de la communication, d'annuler la commande qu'il a passée, à charge pour le donneur d'ordre de régler à Debru la partie de la commande qui a déjà été réalisée.

Art. 13. Litiges

Les litiges éventuels qui pourraient survenir entre Debru et le donneur d'ordre, sont soumis au juge compétent qui siège dans l'arrondissement judiciaire du lieu de résidence ou d'établissement de Debru.
Le droit applicable est le droit en vigueur dans le lieu de résidence ou d'établissement du donneur d'ordre.

Art. 14. Passation des commandes par le donneur d'ordre

1. Le donneur d'ordre peut en tout temps utiliser les commandes à Debru pour lui permettre de planifier en temps utile les travaux qui lui sont confiés.
2. Lorsqu'elles ne sont pas passées en temps utile, les commandes ne sont acceptées par Debru que si le donneur d'ordre garantit les dommages éventuels causés par une date de livraison postérieure à la date souhaitée par le donneur d'ordre.

Art. 15. Limitation de crédit

Debru est en droit d'augmenter le montant de ses factures d'une limitation de crédit qui n'est pas redevable lorsque le donneur d'ordre s'acquitte des factures dans les 14 jours à compter de la date de facturation.

CONDITIONS PARTICULIÈRES concernant L'ACCEPTATION DES TRAVAUX

Art. 16.

1. Debru est habilitée à facturer des travaux supplémentaires, les travaux non exécutés sont déduits du prix de la commande.
2. On entend par travaux supplémentaires tous les travaux exécutés ou à exécuter par Debru à la demande du donneur d'ordre qui vont au-delà de ce qui a été convenu dans le contrat.
3. Les modifications à la commande originale sont reportées sur la facture, de même que les travaux supplémentaires et les travaux non exécutés, même si l'ordre n'a pas été donné par écrit.

Art. 17.

1. Avant le commencement du délai prévu pour la réalisation des travaux, Debru doit avoir reçu de la part du donneur d'ordre :
A. toutes les informations nécessaires concernant les travaux, le chantier et les conditions de travail, etc.,
B. les autorisations, les décharges, les approbations, les adjudications et les garanties de Debru à l'égard de tiers.
2. Debru ne procède au début des travaux que lorsque l'accessibilité du chantier est acceptable et que l'énergie nécessaire, fournie par des entreprises de service public, est présente sur le chantier.
3. Le délai d'exécution et/ou de livraison d'un travail est prolongé du temps pendant lequel tout ou partie d'un délai exigible est laissé impayé par le donneur d'ordre.
4. Le délai de livraison peut être également dépassé en cas de force majeure. Outre les cas mentionnés à l'article 17 des présentes Conditions, les cas de force majeure peuvent également s'étendre aux jours d'intempéries où le travail est impossible.
5. Pour l'exécution d'un travail payé au temps, le délai dans lequel le travail doit être exécuté, n'est qu'une estimation. Le preneur d'ordre ne peut jamais être tenu responsable des dommages, sous quelque forme que ce soit, qui résultent du dépassement du délai.

Art. 18.

1. Le donneur d'ordre doit veiller à ce que les travaux qui doivent être éventuellement réalisés par des tiers et qui ne font pas partie du travail accepté par Debru, soient effectués en temps utile et de telle manière que l'exécution du travail accepté par Debru ne subisse aucun retard.
2. Le donneur d'ordre est tenu de fournir à ses frais – en fonction de l'exécution des travaux et selon l'appréciation de Debru – des conditions raisonnables pour l'approvisionnement, le stockage et/ou le transport des matériaux, des appareils et/ou des matières premières.
3. Sauf convention contraire formelle, la méthode d'exécution du travail est effectuée par Debru.
4. Dans le cas où il s'est réservé la livraison de certains matériaux et/ou l'exécution de certains éléments du travail, le donneur d'ordre est responsable envers Debru de toutes les conséquences dommageables qui pourraient résulter de la livraison et de l'exécution en temps voulu ou non de ceux-ci, et/ou de la perturbation des travaux de Debru.

Art. 19.

1. Les matériaux et/ou les matières premières utilisés par Debru pour l'exécution des travaux sont d'une qualité marchande conforme aux normes et usages en vigueur.
2. Dans le cas où le donneur d'ordre souhaite contrôler la qualité de ces matériaux et/ou de ces matières premières, le contrôle doit avoir lieu immédiatement après l'arrivée des marchandises sur le chantier. Lorsque ce contrôle n'a pas lieu, le donneur d'ordre est supposé avoir accepté les marchandises.
3. Aucune réclamation sur la qualité des marchandises ne peut avoir lieu après le traitement des matériaux, sauf si le donneur d'ordre est en mesure de démontrer que la qualité marchande des matériaux utilisés n'était pas conforme aux normes en vigueur au moment de leur utilisation.
4. Le donneur d'ordre est en droit de faire examiner les matériaux de construction par des tiers. Les frais de cet examen sont toujours à la charge du donneur d'ordre.
5. Pour Debru, le rejet des matériaux de construction par des tiers n'est pertinent que si la compétence de ces tiers peut être raisonnablement supposée. L'approbation pour le compte du donneur d'ordre doit donc être réalisée de préférence par des organismes agréés officielement.
6. Debru doit avoir la possibilité d'assister aux contrôles éventuellement souhaités par le donneur d'ordre.
7. Le risque de perte et/ou de détérioration, vol, incendie, etc., des matériaux, matières premières, outils, etc., dont Debru a besoin pour l'exécution des travaux et qui ont été livrés, est supporté par le donneur d'ordre à partir du moment où ils sont arrivés sur le lieu de travail, et pendant le temps qu'ils y demeurent en dehors des heures de travail habituelles et qui ne sont donc pas surveillés directement par Debru.
8. Le donneur d'ordre est tenu d'assurer à ses frais les travaux, en ce compris l'objet construit ou à construire et sur lequel sont effectués les travaux, contre tous dommages éventuels.

Art. 20.

Debru ne peut jamais être tenue responsable des dommages immatériels et des dommages causés par une perte d'exploitation et/ou une stagnation économique.

Art. 21.

1. La réception des travaux est censée avoir lieu au moment où Debru en avertit le donneur d'ordre, ou lorsque le donneur d'ordre en a effectué la mise en service, ou qu'il l'a confiée à un tiers.
2. Pendant 30 jours à compter de ce moment, le donneur d'ordre peut souhaiter l'amélioration des managements imputables à la faute ou à la négligence de Debru, dans la mesure où lesdits managements ont été portés à sa connaissance avant le commencement de la réception.
3. Lorsqu'une date de livraison donnée a été convenue, ce terme est automatiquement prolongé dans le cas d'une stagnation que l'on ne peut imputer à Debru, telle que la force majeure et/ou les calamités, comme il est défini à l'article 20 des présentes Conditions.

Art. 22. Compensations en cas de travaux supplémentaires et/ou de travaux non exécutés

1. La facture finale est remise par Debru après la réception des travaux. Cette facture finale comprend :
A. le montant du marché,
B. les modifications résultant de travaux supplémentaires et/ou de travaux non exécutés, les modifications résultant de dispositions légales.
2. Le paiement de la facture finale doit avoir lieu conformément aux dispositions de l'article 4 des présentes Conditions.
3. Dans le cas où les travaux supplémentaires dont elle a été chargée pendant les travaux, dépassent la somme de € 1250,00, Debru est en droit d'envoyer une facture d'intermédiaire portant sur les travaux supplémentaires, laquelle doit être aussi réglée séparément par le donneur d'ordre.
4. Les litiges éventuels qui pourraient naître des travaux et/ou de la facture finale, ne suspendent pas l'obligation de paiement du donneur d'ordre.

Art. 23.

Debru est responsable des dommages causés aux travaux, ouvrages temporaires, matériaux et matériel, dans la mesure où lesdits dommages résultent d'une négligence ou de manipulations défectueuses de sa part, de la part de ses employés ou de tous ceux qui ont été engagés par elle en son nom. Tous les autres dommages éventuels sont à la charge du donneur d'ordre et Debru est en droit d'exiger des dommages-intérêts.

CONDITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX TRANSPORTS

Les dispositions suivantes sont applicables à toutes les transactions de Debru Projects B.V. relatives à la réalisation de transports :

Pour les transports nationaux :

Les Conditions générales de transport de 2002 déposées auprès du greffe des tribunaux d'Amsterdam et de Rotterdam

Pour les transports internationaux :

La convention CMR

Pour les convois exceptionnels :

Les Conditions générales relatives aux convois exceptionnels (AVET) déposées auprès du greffe des tribunaux d'Amsterdam et de Rotterdam

Pour les chargements et déchargements à l'aide d'une grue :

Les Conditions « Physical Distribution » déposées auprès du greffe du tribunal de La Haye

Pour le stockage :

Les Conditions de stockage de Rotterdam déposées auprès du greffe du tribunal de Rotterdam

Pour l'expédition, y compris le transport (par des tiers) par voie aérienne ou maritime :

Les Conditions FENEX déposées auprès du greffe du tribunal des Pays-Bas orientaux, du tribunal de Rotterdam et du tribunal de Zélande Conditions-ouest.

Pour toutes les conditions susmentionnées, la version la plus récente est applicable.